

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 29 août 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 modifié,
relatif à la restructuration interne d'un atelier de poules pondeuses
par la SAS BLANCHARD
exploitant un élevage avicole aux lieudits "Lannergat" et Kerhenry"
en POUILLAN SUR MER

N° 210/2011 AE

LE PREFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4/2001 A du 24 janvier 2001, autorisant la SARL BLANCHARD à exploiter un élevage de volailles aux lieudits "Lannergat" et "Kerhenry" en POUILLAN SUR MER ;
- VU** le dossier présenté le 21 avril 2010 par la SAS BLANCHARD en vue d'une restructuration interne de l'élevage avicole susvisé : réduction des effectifs poules pondeuses sur le site de "Lannergat" liée au transfert de poules pondeuses vers le site de "Kimeric-Guernévez" en PLOUZEVEDE exploité par la SAS BLANCHARD et vers le site de "Tréfest" en POUILLAN SUR MER exploité par la SARL OVOBIO ; les effectifs poulettes sont inchangés sur le site de "Kerhenry".
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 31 mai 2010,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 26 janvier 2011 ;

VU le rapport EN1101229 en date du 4 juillet 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- que la restructuration interne présentée se fait à azote constant ;
- la réduction des surfaces du plan d'épandage ;
- que la restructuration interne entraîne une réduction des effectifs de poules pondeuses sur le site de Lannergat - POULLAN ;
- que le dossier a été jugé recevable avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- le changement de statut juridique de l'exploitation (SARL -> SAS) ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 susvisé est modifié et complété comme suit : La SAS BLANCHARD est autorisée à exploiter un élevage avicole aux lieudits "Lannergat" et "Kerhenri" en POULLAN SUR MER conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif ne pourra à aucun moment excéder 101704 poules pondeuses et 60000 poulettes sur les sites de "Lannegat" et "Kerhenri" en POULLAN SUR MER pour une quantité d'azote de 53089 uN.

L'arrêté préfectoral n° 140/2004 du 20 avril 2004 au nom de la SARL BLANCHARD pour 120000 poules pondeuses et 60000 poulettes sur les sites de "Lannergat" et "Kerhenri" en POULLAN sur MER est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes :

Transfert

Transférer les quantités de fientes prévues au dossier.

Respecter les prescriptions concernant la fabrication et le transfert de fientes sèches telles que précisées en **annexe 1**.

Phosphore :

P1 : Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

P2 : Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Epandage

♦ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

♦ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

♦ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

♦ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...

♦ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ

Consommation en eau

♦ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Bilan de fonctionnement (IPPC)

♦ Un bilan de fonctionnement, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation sur **une fréquence décennale**, le prochain devant être transmis au préfet au plus tard le **déposé avant le 31 décembre 2011**.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application du Code de l'Environnement Livre V Titre I Partie réglementaire.

Déclaration des émissions polluantes (IPPC)

♦ Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

Frédéric ROSE

Copie transmise à :

- Mme le maire de POULLAN SUR MER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SAS BLANCHARD

ANNEXE 1

Prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches,
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P205
- K20

- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, **l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité**

PRÉFET DU FINISTÈRE

Annexe Résorption

Quantité d'azote résorbée prise en compte

Canton de : DOUARNENEZ.

Objectif de résorption : 241 907 kg

Nom de l'éleveur	Type d'élevage	Production d'azote (kg N)	Gain de SPE (kg N)	Réduction à la source (kg N)	Traitement ou procédé abattant l'azote (kg N)	Transfert des effluents	Réduction des effectifs	Total (kg N)	Remarques
SAS BLANCHARD Lannergat Kerhenri	Avicole	53 088	-	-		32 572		32 572	

Rappel : la mise en place des différents dispositifs de résorption est exigée dès délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation sauf concernant le traitement (station biologique, compostage à la ferme...) pour lequel un délai maximum d'un an est fixé.